

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/017

portant circulation temporaire alternée sur la voie communale n°23 du 18 au 20 janvier 2023

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,

VU la demande présentée par l'entreprise LATHUILLE FRERES, agissant pour le compte du SILA, à l'effet de procéder à des travaux de mise en conformité d'un branchement sur le réseau de collecte des eaux usées existant en tréfonds de la voie communale n°23,

CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

- **ART. 1.-** Du mercredi 18 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, la circulation sur la voie communale n°23, dite route de chez Dunand, entre les points routiers 40 et 70, se fera par alternat manuel ou par panneaux selon les besoins.
- ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des services municipaux.
- ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- **ART. 4.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise LATHUILLE FRERES, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet <u>www.sillingy.fr</u> le 1 6 JAN, 2023

Notification le

SILLINGY, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Yvan SONNERAT